

La startup en Algérie : Caractéristiques et Obligations

The startup in Algeria: Characteristics and obligations

DrYahia DJEKIDEL¹, DrMohammed DOUA², Dr Rais MERRAD^{3*}

¹MCA, Université Ammar Thelidji Laghouat, y.djekidel@lagh-univ.dz

² MCA, Université Ammar Thelidji Laghouat, m.doua@lagh-univ.dz

³ MCA, Université Ammar Thelidji Laghouat, r.merrad@lagh-univ.dz

Reçu le: 05/05/2021

Accepté le: 15/05/2021

Publié le: 03/06/2021

Résumé

Nous constatons ce derniers temps l'émergence des structures qui accueillent les entreprises et qui ont pris de l'ampleur dans la vie économique du pays. Ces structures ne sont que les incubateurs qui doivent avoir la capacité de s'inscrire dans la politique de développement durable. Les incubateurs de startup s'amplifient et vise faire partie intégrante du secteur de création de business et d'emploi. Afin d'encourager ce type d'entreprises à s'émerger, le législateur Algérien a réservé la start-up d'un cadre fiscal très motivant, notamment au démarrage en accordant aux jeunes entrepreneurs désirant investir dans les entreprises innovantes une exonération totale de la TVA et d'IBS. L'objectif de cette étude est de présenter d'abord, les éléments nous permettant de distinguer la startup des autres entreprises naissantes de l'ancienne économie et puis le cadre fiscal motivant et encourageant les jeunes entrepreneurs Algériens à la création de la startup en leurs présentant tous les avantages et toutes les opportunités offertes par la législation fiscale Algérienne ainsi que leurs obligations fiscales afin d'éviter tous les risques liés à la création et à l'activité de ce type d'entreprise. Malgré que la précocité de ces entreprises soit une caractéristique essentielle et fondamentale, il reste qu'elle se différencie de leurs homologues de l'ancienne économie par l'innovation sur laquelle elle repose.

Mots clés : Incubateur, startup, business plan, développement durable. IFU, régime réel.

Classification JEL Codes: M13

Abstract :

In recent times, we have seen the emergence of structures that welcome businesses and which have gained momentum in the economic life of the country. These structures are only the incubators that must have the capacity to fit into sustainable development policy. Startup incubators are growing and aim to be an integral part of the business and employment creation sector. In order to encourage this type of business to emerge, the Algerian legislator has reserved the start-up a very motivating fiscal framework, especially for start-ups by granting young entrepreneurs wishing to invest in innovative companies a total exemption from VAT and IBS.

Key words: Incubator, startup, business plan, sustainable development. IFU, real diet.

JEL Classification: M13.

* *Auteur correspondant.*

Introduction

Un grand nombre de nos amis enseignants en sciences économiques et de gestion ont sûrement entendus parlés ou lus des articles ces derniers temps, sur les start-ups, ou entreprises innovantes dont l'activité en principe consiste à trouver un modèle économique ou un concept qui vont leur permettre de gagner de l'argent dès que l'idée soit totalement matérialisée. Ce modèle économique ou concept pour se concrétiser doit obligatoirement passer par quatre stades :

- Le stade de l'idée.
- Le stade de la matérialisation de son innovation (relative au modèle économique ou au concept).
- Le stade de la mise en réalisation du projet ou de son modèle économique.
- Le stade du démarrage de son projet qui se matérialise par l'exécution des premières opérations commerciales.

A travers cette contribution, nous espérons pouvoir comprendre la startup enlevant l'équivoque et l'ambiguïté sur cette nouvelle entreprise technologique qui va apporter un plus à l'économie Algérienne en répondant à la problématique ci-après :

Que signifie la startup ? Quelles en sont les caractéristiques ? Quel est son régime fiscal et Quelle sont ses obligations fiscales et comptables ?

De cette problématique, il découle les questions suivantes :

- Qu'est-ce qu'une startup ? et quelles sont ses caractéristiques ?
- Quelles sont les obligations fiscales et comptables de la start-up ?
- Comment se passe la migration du forfait au réel pour une start-up ?

I. L'incubateur de startup

Un incubateur d'entreprises est une structure qui accompagne les entreprises en création, jusqu'à leur création et parfois pendant leurs premiers mois d'existence. L'incubateur permet la gestation des projets innovants et les porteurs de projet disposent ainsi d'un hébergement et d'un accompagnement personnalisé.

De nombreux incubateurs sont mis en place par les établissements d'enseignement universitaire et de la recherche scientifique dont la durée d'incubation est de deux (02) ans. Dans ce cadre, plusieurs incubateurs ont vu le jour en Algérie, nous pouvons citer ci-après :

- Le cyber par de Sidi Abdallah 2010,
- L'incubateur d'Ouargla 2012,
- L'incubateur « Techno bridge » de l'INTTC d'Oran 2013,
- L'incubateur de Batna 2013.

En Algérie, les incubateurs de start-up dans le domaine des TIC sont encadrés par l'agence nationale de développement des parcs technologiques (ANPT).

Un comité national de la labélisation des start-ups, des projets innovants et des incubateurs, dénommé ci-après le « comité national » qui se compose de membres de plusieurs ministères a été créé par décret exécutif n°20-254 du 15/09/2020 qui a pour objet de fixer ces missions, sa composition et son fonctionnement. (Journal Officiel de la République Algérienne, 2020)

II. Définition de startup

La startup est désormais entrée dans le jargon populaire, le terme lui-même est ambigu. En effet "startup" signifie "démarrer" autrement dit, l'entité est considérée est une création d'entreprise, mais dans la pratique, elle est essentiellement rattachée à une entreprise innovante attire encore et toujours les individus et les investisseurs. (GAUJARD, 2008)

Steve Blank a défini la startup comme étant «**A startup is a temporary organization designed to search for a repeatable and scalable business model** (Bpifrance-creation.fr, 2021). Sa traduction en Français est comme suit :« Organisation temporaire à la recherche d'un business model industrialisable et permettant une croissance exponentielle ».

Une startup, une entreprise pas comme les autres ? Elle est souvent financée par ses fondateurs qui tentent à capitaliser le développement d'un produit ou d'un service pour lequel ils croient qu'il existe une demande. Si ce n'est le statut juridique, une start-up se différencie en bien des points d'une entreprise classique. On est face à deux types de structures qui ne fonctionnent pas pareil, qui n'ont pas la même dynamique ni les mêmes objectifs. Le mot "start-up" n'est pas un anglicisme pour juste dire "jeune entreprise qui démarre "ou "entreprise technologique".

D'un côté, on a une structure dont un des enjeux est d'avoir des processus efficaces, permettant de délivrer le meilleur service possible avec un fonctionnement optimal.

De l'autre, on a une structure qui explore, expérimente, afin de trouver ce qui a de la valeur pour le client, comment lui délivrer cette valeur, et comment gagner de l'argent tout en le faisant (cette différence explique d'ailleurs pourquoi de nombreuses entreprises ont des difficultés à innover, car les processus qui ont fait leur succès sont des freins à l'innovation). La différence fondamentale est qu'une entreprise est organisée pour exécuter et optimiser un Business Model qui fonctionne, alors qu'une startup est organisée pour en trouver un. Nous pouvons donc définir une startup comme étant une entreprise qui est dans la première phase de ses opérations, initiée par ses fondateurs autour d'une idée ou d'un problème avec un potentiel d'opportunité et d'impact commercial significatif.

En plus ce type d'entreprises sont financées par leurs fondateurs qui tentent de capitaliser le développement d'un produit ou d'un service pour lequel ils croient qu'il existe une demande.

III. Les caractéristiques d'une startup

La startup apparaît ainsi comme une forme d'entreprise pouvant représenter de nouvelles caractéristiques et de nouveaux principes de fonctionnement. Mais comment savoir quand on a affaire à une startup ou non ? Voici les différentes caractéristiques d'une startup :

3 -1 Temporaire :

Une start-up n'a pas vocation à le rester toute sa vie. Être startup n'est pas un objectif en soi. Une startup est une phase particulière, et le principal objectif est d'en sortir. Il s'agit comme le dit Peter Thiel, célèbre entrepreneur de la Silicon Valley : « de passer de Zero-to-One, de transformer une idée en entreprise, de trouver une nouvelle manière de rendre un service, de créer de la valeur ». (Thiel, 2021)

3 – 2 Recherche d'un Business Model :

Être une startup, c'est apporter de la valeur à des clients avec un produit ou un service que personne n'a jamais fait avant. Et l'enjeu d'une start-up est de trouver et construire le Business Model qui va avec.

Un Business Model qui n'est pas calqué sur une structure existante, et qui n'est pas forcément évident au lancement de la structure.

Là, il y'a lieu de ne pas confondre Business Model (l'ensemble du modèle, des mécanismes, qui permettent à l'entreprise de générer des revenus) et Business Plan.

Le business plan est document écrit qui permet de formaliser un projet d'entreprise. Il constitue la deuxième phase de création d'une société qui est réalisée après l'évaluation du projet et peut également être utilisé lors du développement de nouvelles activités dans une société préexistante.

3 – 3 Industrialisable/Reproductible :

Cela signifie qu'une start-up cherche un modèle qui, une fois qu'il fonctionne (i.e. on gagne de l'argent et on sait comment on en gagne), peut être réalisé à plus grande échelle, dans d'autres lieux, ou être fait par d'autres.

L'exemple le plus parlant est celui d'Airbnb ou d'Uber, qui se déploient ville par ville à partir d'une recette qui fonctionne (même s'il faut bien entendu parfois l'adapter aux contextes locaux).

3 – 4 Scalable (pour une croissance exponentielle) :

L'autre caractéristique d'une startup, c'est sa scalabilité. Le fait d'avoir un modèle où plus le nombre de clients augmente, plus les marges sont grandes. Les premiers clients coûtent plus chers que les suivants, et ainsi de suite. C'est cette scalabilité, et le fait que le modèle soit reproductible, qui permet aux startups de grandir si vite et si loin, en peu de temps, comparativement à une entreprise plus classique. Ce n'est donc pas parce que votre boîte est cool, que les salariés portent des baskets et des sweats à capuches, ou encore parce qu'il y a un baby-foot dans la salle de pause, que vous êtes une startup. Travailler dans le numérique ne suffit pas non plus.

A Rennes en France par exemple, on voit souvent Media veille qui est une agence conseil en stratégie web ou Niji (une société entièrement dédiée à transformation numérique des entreprises) citées comme des start-ups (parce qu'elles grandissent rapidement et quelles sont "dans le numérique"), mais ce n'est pas le cas. Leur business est en effet basé sur la vente de prestations de service. Ce qui veut dire que plus ils ont de clients et de missions, plus il faut recruter (presque proportionnellement).

Mediaveille et Niji ne sont donc pas à la recherche d'un Business Model, et ne sont pas scalables. Ce ne sont pas des start-ups et ce n'est pas grave. Ce sont de très belles boîtes rennaises, qui créent de l'emploi, contribuent à rendre l'écosystème local attractif !

Donc, Être une startup n'est pas une fin en soi ! Si vous voulez entreprendre, ne cherchez donc pas à créer une startup à tout prix, ou à vouloir en être une, juste parce que c'est tendance.

Créer la meilleure structure qui permettra de répondre aux problèmes que vous voulez résoudre. Et n'oublier pas de trouver un modèle économique en cours de route !

IV. Principes de la startup

Le modèle startup est un système qui associe la rigueur du management traditionnel et la nature hautement itérative de startup. Il est susceptible d'être utilisé par toute organisation qui entend pratiquer l'innovation continue, indépendamment de sa taille, de son âge ou de sa mission. Les principes de la startup sont ci-après (Reis, 2018):

4 - 1. L'innovation continue : trop de leaders sont à la recherche de l'innovation-miracle. Mais la croissance de long terme repose sur un autre prérequis : une méthode qui permette d'identifier en permanence de nouvelles opportunités, en exploitant la créativité et les talents à tous les échelons de l'organisation.

4 - 2. La start-up comme unité de travail distincte : si elles veulent créer des cycles d'innovation continue et identifier de nouvelles sources de croissance, les entreprises doivent se doter d'équipes capables d'expérimenter pour les découvrir. Ces équipes sont des start-up internes et constituent donc des entités distinctes.

4 - 3. La fonction manquante : l'intégration de start-up dans l'écosystème d'une organisation impose de gérer celles-ci en prenant de la distance par rapport aux méthodes traditionnelles. Or la plupart des organisations manquent d'une compétence-clé – l'entrepreneuriat – aussi vitale pour leur réussite future que la fonction marketing ou finance.

4 - 4. La seconde fondation : apporter ce changement fondamental à la structure d'une organisation équivaut à la fonder une seconde fois, qu'elle ait cinq ans ou cent ans d'existence.

4 - 5. La transformation continue : tout cela suppose de développer une nouvelle capacité organisationnelle : il faut réécrire l'ADN de l'organisation en réponse aux multiples défis qui s'offrent à elle.

Il serait dommage de s'en tenir à une seule transformation. Dès lors que l'entreprise a réussi à se transformer, elle peut – et devrait – se préparer à renouveler cette expérience.

V. Différence entre entreprise traditionnelle et entreprise startup

La différence entre une entreprise traditionnelle et une entreprise startup, c'est que la première prend les commandes de l'exploitation du projet après la matérialisation du modèle économique, alors que la seconde c'est elle qui en a conçue l'idée. L'engagement dans une startup, c'est prendre des risques et des enjeux du pari. Les employés ne risquent que bien peu puisque, étant pour la plupart jeunes, célibataires, et fortement employables, ils savent qu'au pire, ils auront perdu leurs temps et leur énergie mais acquis en contrepartie une expérience enrichissante. (Marty, 2002)

En Algérie cette différence, entre ces deux organisations, pose un énorme problème pour l'éligibilité des startups aux sources traditionnelles de financement à l'exemple des banques ou des dispositifs d'aides aux jeunes, telles l'ANSEJ ou la CNAC etc..., du fait que les conditions y afférentes à ces crédits sont généralement orientées vers les entreprises traditionnelles. Seules quelques sociétés de capital d'investissement, au nombre de cinq, se

partagent le marché des financements des investissements et disposent d'une dotation en capital de 3 milliards de dinars, pour l'ensemble, ce qui est vraiment dérisoire.

VI. Les Startup & développement économique en Algérie

Selon une étude réalisée par le site algérien "l'entrepreneur algérien" les startups peuvent booster l'économie algérienne dans les secteurs économiques suivant : (l'entrepreneur algérien, 2021)

1-TICS

- Faciliter la vie quotidienne du citoyen algérien dans sa relation avec l'administration grâce à la mise en place de l'e-administration.
- Réduire les temps d'attente de délivrance des documents administratifs.
- Faciliter la communication et la gestion administrative au sein des institutions étatiques en Algérie en disposant de plateformes numériques centralisées.
- Combattre la corruption et favoriser la transparence administrative.
- Booster l'économie numérique grâce au e-commerce et à la généralisation du e-paiement en Algérie
- Optimiser la gestion et la communication au sein des entreprises algériennes.
- Dématérialiser au maximum les documents utilisés au sein de l'entreprise.
- Diminuer drastiquement le temps de création de l'entreprise en Algérie grâce à l'e-administration.

2-Éducation

- Généraliser l'utilisation des supports numériques dans l'école algérienne.
- Simplifier les relations parents-élèves-professeurs en favorisant la communication et le suivi quotidien des élèves.
- Favoriser l'accès la connaissance en créant des bibliothèques virtuelles 100 % algériennes.
- Améliorer les méthodes d'apprentissage en se basant les dernières avancées technologiques des Startup dans les domaines de la communication et de la psychologie dans le milieu scolaire
- Généraliser l'utilisation du E-Learning.

3-Transport

- Améliorer la fluidité de la circulation en utilisant les dernières technologies des Startup en termes de réseaux de neurones et de suivi du trafic en temps réel.
- Améliorer le quotidien des citoyens algériens en affichant les heures d'arrivées et de départs des transports en commun en temps réel.
- Centraliser les systèmes d'abonnement unique pour l'ensemble des transports en commun algériens.
- Améliorer le suivi des marchandises grâce à la traçabilité en temps réel.

4-Santé

- Introduire progressivement la consultation à distance dans les hôpitaux algériens.
- Optimiser la gestion des hôpitaux en matière de prise de RDV, de suivi de dossier des patients, d'outils d'aide à la décision et d'orientation des patients au niveau des centres médicaux.
- Cartographier le réseau de santé algérien afin de permettre au citoyen de situer rapidement le centre médical dont il a besoin.

- Améliorer la relation hôpital-citoyen en diminuant les temps d'attente et le manque d'orientation.

Les startup et loi de finances pour 2020

L'entreprise est une personne morale qui doit avoir un statut juridique et bénéficie d'un régime fiscal.

Avant de se lancer dans la création de notre propre entreprise il est de bien étudier les textes juridiques, leurs mises à jour, mieux s'informer sur le bon statut à adopter et détecter au maximum les opportunités et les avantages qu'ils offrent pour tel projet notamment la législation fiscale. Les dispositions de l'article 69 de la loi n° 19-14 du 11/12/ 2019 portant loi de finances pour 2020 sont modifiées comme suit : (Journal Officiel de la République Algérienne, 2019)

- Les Startups sont exonérées de la TAP et de l'IRG ou de l'IBS, pour une durée de trois (3) années, à compter de la date de début d'activité.
- Sont également exonérées de l'IFU et dans les mêmes conditions, les Startups soumises au régime de l'IFU.
- Sont exonérés de la TVA, les équipements acquis par les Startups, au titre de la réalisation de leurs projets d'investissement.
- Les conditions et les modalités d'application du présent article, sont fixées par voie réglementaire.

VII. OBLIGATIONS FISCALES

Avant d'aborder les obligations fiscales de la startup, il faut d'abord présenter les régimes d'imposition dont relèvent les startups.

7 – 1 Régime réel

Si la startup est un contribuable assujetti à l'IBS, elle est tenue de souscrire les déclarations suivantes :

1/Obligations déclaratives :

A-Déclaration d'existence : la startup est tenue de souscrire dans les trente (30) jours du début de son activité une déclaration d'existence dont le modèle est fourni par l'administration fiscale. Cette déclaration doit être déposée auprès de l'inspection des impôts dont relève le lieu d'exercice de son activité.

Dans le cas où le fondateur de la startup possède en même temps que son établissement principal une ou plusieurs unités, il est tenu de souscrire une déclaration d'existence globale au niveau de l'inspection des impôts dont dépend l'établissement principal.

B-Déclaration mensuelle : La déclaration série (G n°50) est une déclaration unique tenant lieu de bordereau avis de versement.

Elle doit être déposée auprès du receveur des impôts de votre circonscription dans les vingt premiers jours du mois qui suit le mois au titre duquel les droits sont dus ou au cours duquel les retenues à la source ont été opérées et de payer simultanément les montants correspondants.

Les quatre (4) acomptes sont compris respectivement dans les déclarations des mois de janvier, avril, juillet et octobre, à déposer dans les vingt (20) premiers jours du mois suivant.

Le solde de liquidation est compris dans la déclaration du mois de mars de l'année suivante à déposer dans les vingt (20) premiers jours du mois d'avril.

C-Déclaration Annuelle des résultats : Elle est tenue de souscrire au plus tard le 30 avril de chaque année, une déclaration spéciale des résultats, se rapportant à l'exercice précédent et dont l'imprimé est fourni par l'administration fiscale.

Cette déclaration doit être produite auprès de l'inspection des impôts du lieu d'implantation du siège social ou de l'établissement principal.

Toutefois, une prorogation de délai n'excédant pas trois (03) mois, peut être accordée en cas de force majeure, par décision du Directeur Général des Impôts(DGI).

Les entreprises dotées d'une assemblée devant statuer sur les comptes, peuvent, au plus tard dans les vingt et un (21) jours qui suivent l'expiration du délai légal prévu par le code du commerce pour la tenue de cette assemblée, souscrire une déclaration rectificative. Sous peine d'irrecevabilité de la déclaration, doivent être joints, dans le même délai, les documents, en leur forme réglementaire, qui fondent la rectification, notamment le procès-verbal de l'assemblée et le rapport du commissaire aux comptes.

Vous êtes tenus de fournir, en annexe à votre déclaration, les imprimés mis à votre disposition par l'administration :

- Les extraits de comptes des opérations comptables : copie de bilan, relevé par nature des frais généraux, les prélèvements au titre des amortissements et provisions ;
- Un état des résultats permettant de déterminer le bénéfice imposable ;
- Le cas échéant, l'engagement de réinvestir prévu à l'article 173-2 du code des impôts directs et taxes assimilées (CIDTA) ;
- Un relevé des versements en matière de taxe sur l'activité professionnelle ;
- Un relevé des acomptes versés au titre de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS).
- Autres documents et renseignements doivent être également joints à la déclaration. Il s'agit notamment de :
 - Un état comportant l'indication de l'affectation de chacune des voitures de tourisme ayant figuré à votre actif ou dont vous assumé les frais au cours de cet exercice ;
 - Un relevé mentionnant la nature et la valeur des avantages en nature accordés à votre personnel.

2 - Obligations comptables

A- Tenue de la comptabilité :

La startup est dans l'obligation de tenir une comptabilité réelle et probante conforme aux lois et règlements en vigueur et notamment au système comptable financier (SCF). (Journal Officiel de la République Algérienne, 2007)

Conformément à l'article 6 de la loi de finances complémentaire pour 2009 a institué une obligation pour les entreprises de respecter les définitions édictées par le système comptable financier, sous réserve que celles-ci ne soient pas incompatibles avec les règles fiscales applicables pour l'assiette de l'impôt.

Dans le cas où cette comptabilité est tenue en langue étrangère admise, une traduction certifiée par un traducteur agréé doit être présentée à toute réquisition de l'inspecteur.

En outre, elle est tenue d'indiquer dans votre déclaration annuelle le montant du chiffre d'affaires, le numéro d'inscription au registre de commerce ainsi que le nom et l'adresse du ou des comptables ou experts chargés de tenir votre comptabilité ou d'en déterminer ou d'en

contrôler les résultats généraux, en précisant si ces techniciens font ou non partie du personnel salarié de votre entreprise.

Elle doit aussi, joindre à votre déclaration, les observations essentielles et les conclusions signées qui ont pu être remises par les experts comptables ou les comptables agréés chargés par vous, dans les limites de leur compétence d'établir, de contrôler ou apprécier votre bilan et vos comptes de résultats d'exploitation.

B- Présentation des documents comptables :

Elle est tenue de présenter à toute réquisition de l'inspecteur des impôts, tous documents comptables, inventaires, copies de lettres, pièces de recettes et de dépenses, de nature à justifier l'exactitude des résultats indiqués dans la déclaration.

C- Conservation des documents comptables :

L'entreprise innovante doit conserver les livres, les documents comptables ainsi que les pièces justificatives, notamment les factures d'achats, sur lesquels s'exerce le droit de contrôle et d'enquête pendant un délai de dix (10) ans. Ce délai commence à courir, en ce qui concerne les livres, de la date de la dernière écriture et pour les pièces justificatives, de la date à laquelle elles ont été établies

7 – 2 Régime du forfait (IFU)

Obligations des redevables imposés à l'IFU

Les obligations des personnes soumises à l'impôt forfaitaire unique (IFU) ne sont pas modifiées par les nouvelles dispositions énoncées par la loi de finances pour 2020.

Pour rappel, les personnes concernées, lorsqu'elles procèdent à des activités commerciales, industrielles ou artisanales doivent tenir deux registres :

- **Un registre coté et paraphé par les services fiscaux**, récapitulé par année, contenant le détail des achats, appuyé des factures et de toutes pièces justificatives.
- **Un registre coté et paraphé, contenant le détail des ventes.**

S'agissant des contribuables qui exercent une activité de prestation, l'obligation consiste en la tenue **d'un livre journal** suivi au jour le jour et qui doit reprendre le détail des recettes professionnelles. Le défaut de tenue de ces registres entraîne l'application d'une amende de dix mille dinars (10.000 DA).

Le détail des recettes professionnelles est en réalité **un journal de trésorerie** qui est déjà requis sous la loi comptable pour les petites entités.

Il convient de rappeler que la loi n° 07-11 du 25 novembre 2007 portant système comptable financier prévoit que les petites entités, dont le chiffre d'affaires, l'effectif et l'activité ne dépassent pas des seuils déterminés, peuvent tenir une comptabilité financière simplifiée.

L'arrêté du 26 juillet 2008 a fixé, pour sa part, les seuils de chiffre d'affaires, d'effectif et d'activité applicables aux petites entités pour la tenue d'une comptabilité financière simplifiée, dite comptabilité de trésorerie. Ainsi, selon la loi comptable, une entité est considérée petite et autorisée à la tenue d'une comptabilité simplifiée lorsque :

- **En activité commerciale** : son chiffre d'affaires est inférieur à dix (10) millions de dinars avec l'emploi maximum de neuf (09) salariés à temps plein.

– **En activité de production et artisanale** : son chiffre d'affaires est inférieur à six (6) millions de dinars avec l'emploi maximum de neuf (09) salariés à temps plein.

– **En activité de prestation de service et autres** : son chiffre d'affaires est inférieur à trois (3) millions de dinars avec l'emploi maximum de neuf (09) salariés à temps plein.

Douze années s'étant écoulées depuis la définition de ces critères, il serait opportun de procéder à leur révision, et pour l'unicité des obligations comptables et fiscales, d'établir des exigences communes sur ce volet.

VIII. Migration vers le régime du réel

Si l'IFU a vocation à s'appliquer aux petits commerçants, industriels ou artisans, ces petites entreprises ont vocation à grandir et à être soumise au régime du bénéfice réel.

Si leur organisation leur permet d'appliquer le régime du bénéfice réel, même dans le cas d'un chiffre d'affaires inférieur à 15 millions de dinars, l'article 3 du CPF permet à ces contribuables d'opter pour l'imposition d'après le régime du bénéfice réel.

Le même article précise que l'option doit être notifiée à l'Administration fiscale, avant le 1er février de la première année, au titre de laquelle les contribuables désirent appliquer le régime du bénéfice réel. L'option est valable pour ladite année et les deux années suivantes pendant lesquelles elle est irrévocable, reconduite tacitement pour chaque période de trois (03) ans.

Les nouveaux contribuables peuvent évidemment opter pour l'imposition d'après le régime du bénéfice réel, lors de la souscription de la déclaration d'existence, prévue à l'article 183 du CIDTA.

IX. Conclusion

Les porteurs de projets de ces startups peuvent choisir la forme juridique de leurs entreprises suivant l'ensemble des variantes proposées par la législation algérienne : en l'occurrence le choix peut aller de l'entreprise individuelle à la société par actions.

De ce fait à chaque statut juridique de l'entreprise, correspond un mode d'imposition fiscal adéquat à savoir : le régime de l'IFU, le régime du réel / Imposition à L'IRG/ revenu ou à L'IBS. Suivant la forme juridique de leurs entreprises, ces startups bénéficient d'avantages fiscaux qui énoncés comme tels à l'article 33 de la loi de finances pour 2020. "Art 33 LFC 2020 « Les dispositions de l'article 69 de la loi n° 19-14 du 11 décembre 2019 p/ LF pour 2020, sont modifiées et rédigées comme suit : « Art. 69. — Les start-up sont exonérées de la TAP et de l'IRG ou de l'IBS, pour une durée de trois (3) années, à compter de la date de début d'activité. Sont également exonérées de l'IFU et dans les mêmes conditions, les start-ups soumises au régime de l'impôt forfaitaire unique.

Sont exonérés de la TVA, les équipements acquis par les start-ups, au titre de la réalisation de leurs projets d'investissement.

Les conditions et les modalités d'application du présent article, sont fixées par voie réglementaire ». (Article 33 de la LFC 2020). Pour ce qui des enregistrements comptables, des opérations réalisés par ces entreprises startups, elles se font en fonction de la forme juridique de l'entreprise et suivant les principes et règles comptables habituels qui sont préconisés par le système comptable financier.

J'espère un tant soit peu, par cette modeste analyse sur ces startups, avoir dissipé le flou qui entourait ces nouvelles entités économiques qui vont peut-être, dans le futur proche, jouer

un rôle majeur dans le développement de l'économie de notre pays en contribuant efficacement à l'affranchissement de notre économie de la dépendance aux hydrocarbures.

X. Bibliographies :

1. Journal Officiel de la République Algérienne. (2020, 09 15). Journal Officiel de la République Algérienne, n°70 du 25/11/2020. *décret exécutif n°20-254*. Algérie.
2. (2021, 02 08). Récupéré sur Bpifrance-creation.fr: <https://bpifrance-creation.fr>
3. GAUJARD, C. (2008, 04). L'idéal type de la startup : une synthèse de l'organisation du travail et de l'emploi d'un contexte de ruptures. (u. d. d'Opale, Éd.) *Cahiers du labo de recherche sur l'industrie et l'innovation*(n°178).
4. Journal Officiel de la République Algérienne. (2007, 11 25). loi n°07-11 du 25/11/2007 portant système comptable financier.JO n°74 . Algérie.
5. Journal Officiel de la République Algérienne. (2019, 12 30). loi de finances n°19-14 du 11/12/2019 portant loi des finances pour 2020, JO n°81. Algérie.
6. l'entrepreneur algérien. (2021, 05 03). *l'entrepreneur algérien*. Récupéré sur l'entrepreneur algérien: <https://lentrepreneuralgerien.com>
7. Marty, O. (2002, mars). La vie de start-up (s) : Investir dans les entreprises innovantes », *Gérer et comprendre*. (n°67).
8. Reis, É. (2018). *Le modèle startup : devenir une entreprise moderne en adaptant le management entrepreneurial*. france: Pearson.
9. Thiel, P. (2021, 04 27). Récupéré sur <http://www.15marches.fr>: <http://15marches.fr/business/peter-thiel?fbclid=IwAR14zKSez7DrfJeyz4Fnar29dWSbIKFrzf1-Iuuwtvdj0jYFFNPamWfvlUw>